

Distr.
GENERALE

CERD/C/263/Add.1
5 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

CHYPRE */

[18 avril 1994]

*/ Le présent document contient les onzième, douzième et treizième rapports périodiques qui devaient être présentés le 5 janvier 1990, le 5 janvier 1992 et le 5 janvier 1994 respectivement. Pour les neuvième et dixième rapports de Chypre et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité a examiné ces rapports, voir CERD/C/149/Add.24 (neuvième rapport périodique), CERD/C/172/Add.3 (dixième rapport périodique) et CERD/C/SR.847.

Les renseignements communiqués par Chypre conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.28.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1	3
II. APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION . .	2 - 43	3
Article 2	2	3
Article 3	3 - 6	3
Article 4	7 - 12	4
Article 5	13 - 24	6
Article 6	25 - 29	7
Article 7	30 - 43	8
III. PROBLEMES ET DIFFICULTES QUI ENTRAVENT	44 - 77	10
L'APPLICATION DE LA CONVENTION		
A. Déplacement de personnes et refus d'autoriser le retour des personnes déplacées	51 - 53	11
B. Chypriotes grecs enclavés	54 - 66	12
C. Colonisation par la Turquie des zones occupées	67 - 73	14
D. Pillage et destruction systématique du patrimoine culturel de la zone de Chypre . .	74 - 77	15

I. GENERALITES

1. La République de Chypre fait savoir que, par décision No 40.213, le Conseil des ministres, à sa séance du 24 novembre 1993, a décidé :

a) de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, dans les conditions prévues dans cet article. La décision du Gouvernement chypriote a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention, le 30 décembre 1993;

b) d'engager la procédure en vue de l'approbation par la République de Chypre de l'amendement à l'article 8 de la Convention, tel qu'il a été adopté à la quatorzième réunion des Etats parties le 15 janvier 1992 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1992.

II. APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

2. Au cours de la période à l'étude et depuis la présentation de son dixième rapport périodique, le Gouvernement de la République de Chypre a maintenu sa politique systématique de lutte contre toute forme de discrimination raciale. Au cours de cette période, aucun cas de discrimination raciale de nature quelconque n'a été signalé ou porté devant une instance, un tribunal ou toute autre autorité chypriote.

Article 3

3. La législation en vigueur dans le pays empêche et interdit l'application de toute politique ou pratique de ségrégation raciale sous quelque forme que ce soit. En outre, dans ses relations internationales, Chypre poursuit la même politique de lutte contre l'apartheid et de toute autre forme de discrimination raciale.

4. Pour ce qui est de l'engagement pris par la République de Chypre de prévenir, d'interdire et d'éliminer sur le territoire relevant de sa juridiction toutes les pratiques de cette nature, il convient de souligner qu'en raison du maintien par la Turquie de l'occupation militaire illégale d'environ 37 % du territoire de la République de Chypre et du fait que cette zone reste coupée du pays par l'armée turque, le gouvernement est empêché, par l'emploi de la force, de faire respecter les dispositions de la Convention dans la partie de Chypre occupée par la Turquie.

5. En outre, la Turquie applique systématiquement dans la partie occupée de Chypre une politique de ségrégation raciale, en violation flagrante de la législation internationale applicable en matière de droits de l'homme. Les victimes de ces violations sont à la fois des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs (voir la troisième partie du présent rapport). Il y a lieu de noter à cet égard que la Commission européenne des droits de l'homme

a constaté que les violations d'un certain nombre d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme visaient directement les membres des deux communautés de Chypre, soit la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque et elle a conclu que la Turquie avait ainsi manqué à son obligation de veiller au respect des droits et des libertés consacrés dans ces articles sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race et la religion, comme elle y est tenue par des dispositions de l'article 14 de la Convention (rapport de la Commission, applications/requêtes Nos 67SO/74 et 6950/67).

6. La République de Chypre a appliqué pleinement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique du Sud.

Article 4

7. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, il convient de noter que les rapports précédents de la République de Chypre font mention d'un certain nombre de dispositions du Code pénal qui sont pertinentes car, conformément à ces dispositions, les actes décrits aux alinéas a) et b) de l'article 4 sont punissables (voir le deuxième rapport périodique, CERD/C/R.30/Add.35, par. 3 et appendice I; septième rapport périodique, CERD/C/91/Add.16, p. 4, par. C; huitième rapport périodique, CERD/C/118/Add.13, par. 22 à 25, et rapports ultérieurs).

8. Toutes les dispositions pertinentes du Code pénal de la République de Chypre (art. 47, 48, 51 et 56 à 63) sont mentionnées dans le deuxième rapport périodique de Chypre, à l'exception de l'article 51A qui est commenté dans le huitième rapport périodique. En outre, les articles 40, 105, 138, 141 et 142 du Code pénal sont pertinents pour ce qui est de l'application de l'article 4.

9. Il convient de noter à ce sujet qu'après avoir examiné le deuxième rapport périodique de Chypre, le Comité s'est déclaré satisfait, essentiellement pour ce qui était de l'application de l'article 4. Le Président, en accord avec les membres du Comité, a déclaré : "A la lecture des dispositions reproduites en appendice [soit les dispositions pertinentes du Code pénal], il apparaît que la législation chypriote garantit de manière satisfaisante les droits énoncés [à l'article 4] de la Convention" (voir CERD/C/SR.133).

10. En ce qui concerne le paragraphe c) de l'article 4, il convient d'indiquer que, conformément à l'article 35 de la Constitution de la République de Chypre, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont tenus de garantir l'application efficace des dispositions de la deuxième partie de la Constitution, dans lesquels sont énoncés tout un ensemble de droits et de libertés fondamentales qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution, s'appliquent à tous sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la communauté, la race, la religion, la langue, etc. A cet égard, les articles 33 et 34 de la Constitution chypriote sont également pertinents.

11. La législation relative à la fonction publique prévoit spécifiquement que tout fonctionnaire est tenu par la loi de respecter et d'appliquer la Constitution de la République et toute autre "loi" (ce qui comprend tous les instruments internationaux qui ont été signés par la République, auxquels elle a adhéré ou qu'elle a ratifiés). En conséquence, tout membre de la fonction publique responsable d'un acte ou d'une omission de nature discriminatoire commis dans l'exercice ou dans l'exercice prétendu de ses fonctions peut être inculpé pour abus de pouvoir, délit passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant pas excéder deux ans et/ou d'une amende ne pouvant pas excéder 300 livres chypriotes (art. 105 du Code pénal).

12. Le fait nouveau récent intervenu dans le domaine de la législation concernant les actes constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence en raison de l'origine ethnique ou raciale ou de l'appartenance religieuse a été la promulgation de la loi No 11(III) de 1992 portant modification de la loi No 12 de 1967 relative à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'amendement à ladite loi a consisté à ajouter un article qualifiant de délits un certain nombre d'actes équivalant à de la discrimination raciale. Le texte de la loi concernant les délits est le suivant :

"Article 2A de la loi No 11 de 1992. Délits :

1) Toute personne qui, soit oralement, soit par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou représentation ou par tout autre moyen, incite intentionnellement à des actes ou à des activités susceptibles de provoquer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison uniquement de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans ou d'une amende d'un maximum de 1 000 livres, ou des deux.

2) Toute personne qui crée une organisation ou qui participe à toute organisation ayant pour but de promouvoir la propagande organisée ou toute activité visant la discrimination raciale est coupable d'un délit et est passible des peines citées au paragraphe 1).

3) Toute personne qui en public, soit oralement soit par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou représentation ou par tout autre moyen, exprime des idées offensantes pour toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur appartenance religieuse est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou d'une amende d'un maximum de 500 livres, ou des deux.

4) Toute personne qui a pour profession de fournir des biens ou des services et qui refuse de servir une personne quelconque en raison uniquement de son origine raciale ou ethnique ou de son appartenance religieuse, ou qui pose des conditions liées à l'origine raciale ou

ethnique ou à l'appartenance religieuse, est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou d'une amende d'un maximum de 400 livres, ou des deux."

Article 5

13. Pour ce qui est de l'article 5, chacun à Chypre a pu jouir, pendant la période considérée, de tous les droits qui y sont énumérés, sans aucune discrimination ou exception.

14. S'agissant des droits politiques énoncés à l'article 5 de la Convention, les dispositions applicables ont déjà été décrites dans le dixième rapport périodique (CERD/C/118/Add.13, par. 9, 10 et 11), dans le rapport initial établi par la République concernant l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.6) et également dans le complément d'information à ce sujet, qui contenait des renseignements détaillés sur la protection des droits civils à Chypre.

15. Il convient de noter, outre ce qui précède, que tous les citoyens de la République de Chypre relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits politiques garantis par la Constitution et de tous les droits consacrés dans les lois applicables de la République (voir le document HRI/CORE/1/Add.28).

16. La Chambre des représentants a promulgué un certain nombre de lois garantissant l'exercice de certains droits politiques, notamment le droit de vote et le droit d'être candidat aux élections des maires ou des membres des conseils municipaux, sans aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou toute autre considération.

17. Toute élection organisée conformément aux dispositions de la Constitution ou de la législation électorale a lieu a) au scrutin direct, b) au suffrage universel et c) à bulletin secret.

18. Tout citoyen de la République peut être nommé ministre s'il remplit les conditions requises pour être candidat à la députation (art. 59 de la Constitution). Tout citoyen de la République peut également être nommé à un poste de la fonction publique s'il remplit les conditions requises par la législation sur la fonction publique et les statuts pertinents. Le droit d'accès à la fonction publique est exercé sans discrimination aucune.

19. Les droits fondamentaux qui doivent nécessairement exister dans une société démocratique, tels que le droit à la liberté de réunion pacifique, le droit à la liberté d'association et le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, sont garantis par la Constitution de la République (voir l'article 21), ainsi que par un certain nombre d'instruments internationaux qui ont été ratifiés par Chypre et qui ont été incorporés à la législation interne chypriote. Conformément à l'article 21 de la Constitution chypriote, les seules restrictions qui peuvent être imposées à l'exercice des droits susmentionnés sont celles qui sont prescrites par la loi et qui sont absolument nécessaires pour les raisons spécifiées dans le même article.

20. Toute association dont les objectifs ou les activités sont contraires à l'ordre constitutionnel (qui, par exemple, viseraient à promouvoir la discrimination raciale ou toute autre forme de discrimination en violation du paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution) est interdite (art. 63 du Code pénal).

Groupes religieux

21. Outre les principaux groupes religieux d'orthodoxes et de musulmans, il existe en République de Chypre trois autres groupes : les maronites, les arméniens et les catholiques romains. La Constitution garantit aux membres de ces groupes tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, au même titre qu'à tous les citoyens de la République (deuxième partie de la Constitution). En outre, ces groupes sont protégés par la Constitution contre toute forme de discrimination, tant individuellement que collectivement.

22. La Constitution (art. 2) prévoit que les membres de ces groupes peuvent choisir d'appartenir à l'une ou l'autre des deux communautés de la République reconnues par la Constitution (grecque ou turque). Ainsi, les trois groupes religieux mentionnés ont choisi d'appartenir à la communauté grecque.

23. Les membres de ces groupes peuvent être nommés à des postes de la fonction publique de la République et peuvent être candidats aux élections à tous les postes politiques de la République.

24. Conformément à l'article 109 de la Constitution, ces groupes religieux ont le droit de représentation. Pour garantir l'exercice de ce droit, la Chambre des représentants a promulgué un certain nombre de lois. Avant d'adopter toute décision définitive ou de prendre toute mesure sur une question touchant d'une façon quelconque l'un des groupes religieux en question, la Chambre des représentants doit, par l'intermédiaire de ses commissions parlementaires, prendre en considération toute opinion émise par le représentant du groupe intéressé. Les dernières élections des représentants des groupes religieux ont eu lieu le 19 mai 1991.

Article 6

25. Comme il est indiqué plus haut, la Constitution de la République de Chypre définit et garantit un certain nombre de droits fondamentaux et prévoit également un nombre considérable de recours pour assurer l'application de ces droits dans la pratique. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République de Chypre sont tenus de veiller à l'application effective des dispositions garantissant l'exercice des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Constitution (art. 35).

26. Si une loi est, sous une forme ou une autre, en contradiction avec ces dispositions, elle peut être déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux. Toute partie à une procédure judiciaire peut arguer de l'inconstitutionnalité d'une loi invoquée, et la Cour suprême examine alors la question.

L'article 146 de la Constitution garantit le droit de demander à la Cour suprême l'annulation de tout acte administratif constituant une violation de l'un quelconque des droits fondamentaux garantis par la Constitution ou par toute loi (y compris les instruments internationaux ratifiés par la République).

27. L'article 146 de la Constitution prévoit également le droit à indemnisation dans les cas où les autorités administratives concernées ne se sont pas conformées à la décision de la Cour suprême. Conformément à l'article 172 de la Constitution, la République est tenue responsable de tout acte délictueux ou de toute omission préjudiciable imputable à un représentant ou à une autorité de la République dans l'exercice réel ou prétendu de ses fonctions.

28. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 155 constituent également une garantie importante d'un certain nombre de droits fondamentaux. Conformément à ces dispositions, toute personne a le droit de demander à la Cour suprême de délivrer, selon le cas, "une ordonnance d'*habeas corpus*, de mandamus, de défense de statuer, de quo warranto ou de certiorari". En outre, en cas de violation de tout droit fondamental, la personne lésée a le droit d'adresser, par écrit, des requêtes ou des doléances à toute autorité compétente et d'obtenir qu'elles fassent rapidement l'objet d'un examen et d'une décision (art. 29). Si la personne lésée n'est pas satisfaite de la façon dont son affaire a été traitée par les autorités en question, elle peut saisir la juridiction appropriée (par. 2 de l'article 29). L'article 30 stipule que "nul ne peut se voir refuser l'accès au tribunal dont il relève aux termes ou en vertu de la Constitution".

29. Toute partie à une action en justice civile ou pénale, peut faire appel auprès de la Cour suprême de la décision rendue par le tribunal de première instance. Toute personne victime de discrimination de la part d'un particulier peut obtenir réparation sans avoir à apporter la preuve de dommages matériels effectifs. Elle peut également demander une injonction provisoire ou permanente mettant un terme à la discrimination dont elle est victime.

Article 7

30. A Chypre, les écoles primaires et secondaires sont essentiellement des établissements publics relevant du Ministère de l'éducation. L'enseignement primaire et les trois premières années de l'enseignement secondaire (de 6 à 14 ans) sont gratuits et obligatoires. L'enseignement secondaire est également gratuit jusqu'à la sixième année.

31. Comme il est indiqué dans les rapports précédents, les écoles publiques sont ouvertes à tous, y compris aux membres des groupes religieux. Tous les groupes religieux sont autorisés à avoir leurs propres établissements d'enseignement, droit qu'ils ont exercé concrètement en créant un certain nombre d'écoles qui leur sont propres et qui sont subventionnées par l'Etat.

32. Comme il est également mentionné dans les rapports précédents, les programmes d'histoire et d'instruction civique ont essentiellement pour objet de promouvoir le respect des autres peuples, de faire comprendre ce qu'ils ont

apporté à la civilisation et de montrer l'importance de l'esprit de coopération entre les nations.

33. Plus précisément, les objectifs suivants sont visés dans le programme d'histoire :

- a) Faire prendre conscience aux élèves du fait que la culture mondiale est le fruit des efforts, de la lutte et des sacrifices humains collectifs;
- b) Présenter les événements historiques selon différents points de vue et de façon objective;
- c) Faire comprendre aux élèves que les peuples sont interdépendants et ont besoin de communiquer et de coopérer.

34. Les objectifs du programme d'instruction civique sont les suivants :

- a) Amener les élèves à s'intéresser aux problèmes mondiaux;
- b) Encourager les élèves à éviter le dogmatisme et à recourir au dialogue pour parvenir à une compréhension mutuelle;
- c) Faire en sorte qu'ils aient envers les autres peuples une attitude empreinte de tolérance et de respect mutuel;
- d) Leur faire respecter le droit à l'autodétermination et à l'égalité raciale.

35. Les manuels d'enseignement de la littérature comprennent des textes d'auteurs étrangers qui traitent de situations humaines communes à toutes les nations. On y trouve aussi des textes sur les relations fraternelles entre peuples d'origines différentes. On s'efforce également de promouvoir l'ouverture au monde par l'enseignement des langues étrangères.

36. La Journée des Nations Unies, la Journée des droits de l'homme, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Journée du Commonwealth et la Journée de l'Europe sont célébrées dans les écoles secondaires du pays.

37. Les principaux articles fondamentaux de la Charte des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme font partie du programme d'instruction civique de la troisième et de la cinquième années d'études dans toutes les écoles secondaires.

38. Il y a lieu de mentionner à cet égard qu'un grand nombre d'écoles primaires et secondaires de Chypre participent au système des écoles associées au Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales. Ces écoles associées organisent divers travaux et colloques annuels, assortis de débats, d'expositions et de concerts destinés à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié sur le plan international.

39. Dans le domaine de l'information, plusieurs mesures ont été prises au cours de la période considérée en vue de promouvoir les objectifs de l'article 7 de la Convention.

40. Le Service national de presse et d'information a fourni une documentation appropriée aux diverses associations et unions qui ont organisé des activités de lutte contre la discrimination raciale. La presse a rendu compte de ces activités. Le Service national de presse et d'information, ainsi que les journaux en général, ont publié des articles à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

41. En ce qui concerne le rôle des moyens de communication de masse, la Société de radiodiffusion chypriote (CBC) adhère aux objectifs et principes de la Convention. Ses programmes, dont est systématiquement exclue toute forme de discrimination, visent à combattre activement la discrimination raciale.

42. Il existe désormais à Chypre une université nationale, créée en application de la loi No 144 de 1989. L'université est ouverte à toute personne qui passe avec succès certains examens d'entrée. Elle répond aux aspirations de tous les citoyens de la République de Chypre et accueille également des étudiants étrangers. Tous les frais d'inscription sont remboursés aux étudiants qui atteignent un certain niveau de résultats fixé par l'université.

43. L'un des objectifs particulièrement importants de l'université pour ce qui est de la discrimination raciale consiste à contribuer à la compréhension mutuelle entre les communautés de la République et à la promotion de leurs traditions et civilisations respectives.

III. PROBLEMES ET DIFFICULTES QUI ENTRAVENT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

44. Le Gouvernement de la République de Chypre, rappelant la décision 1 (XXVII) du Comité en date du 21 mars 1983, dans laquelle le Comité exprimait l'espoir que le Gouvernement chypriote serait bientôt en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités pour l'accomplissement sur tout le territoire national de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'il serait bientôt mis un terme à la situation inacceptable qui règne à Chypre en raison de l'occupation étrangère d'une partie de son territoire, est une fois de plus au regret de déclarer que cette situation déplorable n'a pas changé et que le gouvernement reste empêché par la force militaire d'appliquer les dispositions de la Convention aux Chypriotes grecs et turcs vivant dans la partie de l'île occupée par les forces armées turques.

45. Depuis l'invasion turque de 1974 et l'occupation de près de 37 % du territoire de la République de Chypre, la Turquie pratique le nettoyage ethnique, la ségrégation raciale et la discrimination raciale, contrairement aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

46. Il y a lieu de rappeler que la Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport du mois d'août 1976, a constaté que la Turquie était responsable de violations graves et organisées des droits de l'homme des Chypriotes grecs en raison de leur origine ethnique, de leur race et de leur religion (voir le paragraphe 5 ci-dessus). Dans son rapport adopté le 4 octobre 1983 et rendu public le 2 avril 1992, la Commission européenne a de nouveau constaté que la Turquie exerçait une discrimination raciale en commettant des actes dirigés exclusivement contre la communauté chypriote grecque.

47. Ayant de nouveau constaté des violations des droits des Chypriotes grecs consacrés dans un certain nombre d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission a conclu une nouvelle fois que la Turquie avait négligé de veiller au respect des droits et des libertés énoncés dans les articles en question sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race et la religion, comme elle était tenue de le faire en vertu de l'article 14 de la Convention (requête No 8007/77, Chypre contre Turquie).

48. La Turquie, au mépris total des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions et des décisions d'autres organes et organismes des Nations Unies, n'a pas encore retiré ses forces armées et continue d'occuper près de 37 % du territoire de la République de Chypre.

49. L'invasion et l'occupation militaire par la Turquie d'une partie du territoire chypriote a entraîné le déni collectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales du peuple chypriote car l'occupation en elle-même constitue la négation de tous ces droits. En outre, en poursuivant sa politique d'occupation et d'épuration ethnique dans la zone occupée de Chypre, notamment en chassant les populations chypriotes grecques autochtones, en leur interdisant le droit de retourner dans leurs foyers, en implantant des colons turcs dans le but de modifier la structure démographique de Chypre, en détruisant le patrimoine culturel des zones occupées, etc., la Turquie cherche à créer par des moyens artificiels une zone homogène peuplée de Turcs, conformément à sa politique de séparation géographique des deux communautés, de sécession de la région occupée et, finalement, d'annexion à la Turquie.

50. En raison des actes ainsi commis par la Turquie, soutenue par son puissant arsenal militaire qui contrôle intégralement la zone occupée, il est absolument impossible au Gouvernement chypriote de s'acquitter de ses obligations découlant d'une série de dispositions de la Convention. Certaines des mesures prises par la Turquie et qui continuent à avoir pour effet d'empêcher des milliers de personnes à Chypre de jouir des droits qui leur sont reconnus dans la Convention sont décrites ci-après.

A. Déplacement de personnes et refus d'autoriser le retour des personnes déplacées

51. La Turquie continue d'empêcher quelque 200 000 Chypriotes grecs qui, en 1974 et par la suite, ont été expulsés par la force de la zone occupée, de retourner dans leurs foyers. La Turquie a également contraint près de 20 000 autres personnes qui étaient restées dans la zone occupée après

la fin de l'intervention militaire turque d'août 1974 à quitter leurs foyers et à se réfugier dans la zone contrôlée par le gouvernement.

52. Ces actes constituent un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention. Cette politique turque va également à l'encontre des nombreuses résolutions des Nations Unies sur Chypre, qui prévoient non seulement le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité, mais également la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes. Le fait lui-même de transformer quelqu'un, par la force, en une personne déplacée, un réfugié dans son propre pays, et de le maintenir dans cet état revient à un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

53. Il convient de mentionner à cet égard que la Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport du 4 octobre 1983, a rendu la Turquie responsable du déplacement de personnes. Plus précisément, la Commission a conclu notamment qu'"en persistant à refuser d'autoriser plus de 170 000 Chypriotes grecs à rentrer dans leurs foyers dans le nord de Chypre, la Turquie continue à commettre autant de violations de l'article 8" (partie IV - Conclusions, Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme sur la requête No 8007/77). La Commission a en outre confirmé "la constatation faite dans son rapport sur les précédentes requêtes, à savoir que les personnes qui se sont trouvées déplacées dans le sud ont été physiquement empêchées de retourner dans le nord, car la ligne de démarcation qui traverse Chypre a été hermétiquement bouclée par l'armée turque" (par. 133 du rapport).

B. Chypriotes grecs enclavés

54. A la suite de l'invasion et de l'occupation turques, quelque 20 000 Chypriotes grecs sont restés dans leurs villages dans la zone occupée (S/11488, annexe, par. 4). Selon un rapport du Secrétaire général (S/26777, par. 74), sur ces 20 000 personnes, il n'en restait plus que 544 en novembre 1993. Tel est le résultat de la politique continue de harcèlement, de discrimination raciale, d'intimidation et de coercition appliquée par l'armée d'occupation turque pour forcer les Chypriotes grecs enclavés à aller s'installer dans la partie du territoire contrôlée par le gouvernement.

55. Les personnes enclavées sont soumises à toutes sortes de restrictions et continuent à être victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en violation du droit humanitaire international et de l'Accord de Vienne III du 2 août 1975. Il convient de rappeler que cet Accord a été conclu sous les auspices du Secrétaire général et qu'il visait à améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la zone occupée, à leur donner la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, d'être soignés par leurs propres médecins et de se déplacer librement dans la zone occupée, à garantir à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) la liberté d'accès aux villages et aux habitations chypriotes grecques et à donner la priorité à la réunification des familles en autorisant les Chypriotes grecs expulsés de force de leurs foyers à y retourner (S/11789, annexe). Au mépris flagrant de l'Accord, ainsi que des principes des droits de l'homme et du droit

humanitaire acceptés au niveau international, le régime d'occupation turc continue à mettre en oeuvre une politique raciste et inhumaine à l'encontre des Chypriotes grecs enclavés, en se livrant notamment aux pratiques suivantes :

56. Refus de l'accès aux médecins et aux possibilités d'enseignement. Aucun médecin chypriote grec n'a été autorisé à s'installer dans la région ou à visiter régulièrement les personnes enclavées. Aucun établissement d'enseignement secondaire n'a été autorisé à fonctionner, ce qui a entraîné de nouvelles expulsions et des séparations familiales, les enfants étant contraints de poursuivre leurs études dans la zone contrôlée par le gouvernement. En conséquence, le nombre de jeunes chypriotes grecs fréquentant les établissements scolaires de la partie occupée de Chypre diminue radicalement. Les deux écoles primaires chypriotes grecques de la péninsule de Karpas fonctionnent dans des conditions rudimentaires, tandis que la censure des manuels de base (histoire, religion, géographie de Chypre et littérature grecque) et des retards excessifs dans la fourniture de livres et d'autres matériels éducatifs continuent à faire obstacle à l'éducation des enfants enclavés.

57. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité (S/26777), le Secrétaire général des Nations Unies a fermement critiqué cette politique en indiquant qu'au cours des quatre dernières années, les autorités chypriotes turques avaient exigé de vérifier de près les manuels scolaires destinés aux écoles chypriotes grecques de la péninsule de Karpas, en faisant valoir qu'ils contenaient des textes jugés inexacts et offensants pour les Chypriotes turcs. De ce fait, la livraison de ces manuels a été retardée et la scolarisation des enfants concernés s'en est ressentie (par. 75).

58. Au début du mois de mars 1994, Mme Eleni Foka, enseignante chypriote grecque de l'école d'Ayia Triada, en zone enclavée, a été sur le point d'être expulsée après avoir déclaré en public qu'elle se sentait menacée. Son expulsion n'a été évitée qu'après une série de manifestations.

59. Séparation des familles. De nombreuses familles sont toujours séparées à la suite de la division forcée du pays et de son peuple. Comme il est indiqué plus haut, le refus d'autoriser le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire chypriotes grecs dans la zone occupée contraint les enfants des régions enclavées à se rendre dans la zone contrôlée par le gouvernement pour y poursuivre leur scolarité. Ces enfants ne sont autorisés à rendre visite à leurs parents dans les régions occupées qu'à Noël, à Pâques et pour les vacances d'été. Ces visites sont interdites aux garçons de plus de 16 ans et aux filles de plus de 18 ans. Les personnes vivant dans la région contrôlée par le gouvernement qui ont des parents enclavés ne sont pas autorisées à se rendre dans la zone occupée, même en cas de décès ou de funérailles de parents proches.

60. Il convient de mentionner à cet égard que la Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport du 4 octobre 1983, a conclu que "dans les cas de séparation continue des familles résultant du refus opposé par la Turquie d'autoriser le retour des Chypriotes grecs dans leurs foyers au nord de l'île, la Turquie continue à méconnaître l'article 8 de la Convention".

61. Restrictions de la liberté de mouvement. Les Chypriotes grecs enclavés sont contraints de rester dans leurs villages et dans les environs immédiats. Pour tout déplacement à l'extérieur de leurs villages, ils doivent déposer une "demande" et obtenir une autorisation spéciale du régime d'occupation. Des restrictions inhumaines continuent aussi à être imposées aux visites temporaires des personnes enclavées dans les zones contrôlées par le gouvernement.

62. Restrictions de la liberté de mouvement de l'UNFICYP. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qui, conformément à l'Accord de Vienne III, devait avoir "le libre accès aux villages et habitations chypriotes grecs" dans la zone occupée, continue d'être gravement entravée par les autorités d'occupation dans l'exercice de ses responsabilités.

63. Le Secrétaire général, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 30 novembre 1991 (S/24050), a déclaré : "Par ailleurs, l'élément de police chypriote turc a à plusieurs reprises entravé l'exécution de tâches humanitaires par la Force en faveur de Chypriotes grecs dans la partie nord. Le personnel chargé de tâches humanitaires et des éléments de police civile de la Force se sont vu à plusieurs reprises refuser l'accès aux Chypriotes grecs vivant dans la péninsule de Karpas et, dans trois cas, des éléments de la Force ont été retenus et insultés par des policiers. Or, la Force doit pouvoir compter sur la coopération indéfectible de toutes les parties et bénéficier à tout moment d'une liberté de mouvement complète pour s'acquitter des importantes tâches humanitaires qui lui ont été confiées" (par. 7).

64. Travail forcé ou obligatoire pour les personnes enclavées. Tous les Chypriotes grecs enclavés de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans sont tenus de se présenter au "poste de police" (illégal) de Rizokarpaso tous les vendredis à 15 heures. Là, on les fait attendre pendant trois quarts d'heures à une heure. Pendant ce temps, ils sont forcés de nettoyer le "poste", la cour et les rues adjacentes.

65. Harcèlement, intimidation et violence. Les personnes enclavées sont soumises à un harcèlement constant et il y a eu, au cours des années, de nombreux cas d'actes de violence perpétrés à l'encontre des personnes enclavées, notamment d'incendies volontaires, de vols, de voies de fait, de vols à main armée et de meurtres.

66. Saisie, appropriation, exploitation, distribution de terres, de maisons, d'entreprises et d'industries appartenant aux Chypriotes grecs. Les Chypriotes grecs qui ont été expulsés par la force de leurs foyers continuent d'être arbitrairement privés de leurs biens dans les zones occupées. Les forces turques d'occupation continuent à distribuer illégalement ces biens à des personnes autres que leurs propriétaires légitimes, y compris aux colons venus de Turquie.

C. Colonisation par la Turquie des zones occupées

67. Dans sa décision 1 (XXVII), le Comité s'est déclaré "alarmé par le fait que des modifications, qui empêchent une partie considérable de la population de jouir de ses droits légitimes, ont été apportées et persistent dans

la composition démographique de la population de la partie du territoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement chypriote".

68. La colonisation systématique par la Turquie de la zone occupée par l'importation massive de colons venant de Turquie et leur installation dans les foyers des Chypriotes grecs déplacés se poursuit, preuve supplémentaire des objectifs turcs, qui sont de transformer la zone occupée en une zone entièrement peuplée de Turcs.

69. On estime actuellement que le nombre de colons de Turquie dépasse largement les 80 000 et que plus de 50 000 Chypriotes turcs ont émigré à l'étranger en raison de l'accroissement du chômage et des violations des droits fondamentaux dont ils sont victimes. Ces chiffres indiquent que les colons, s'ajoutant aux 40 000 soldats turcs des forces d'occupation, dépassent en nombre les Chypriotes turcs et jouent un rôle décisif dans l'activité politique et économique des zones occupées, tout en servant l'objectif de la Turquie qui consiste à modifier la composition de la population de l'île et à altérer l'équilibre démographique entre les deux communautés.

70. La politique de colonisation menée par la Turquie a récemment retenu l'attention de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a examiné et adopté le rapport du Rapporteur du Comité des migrations, des réfugiés et de la démographie, M. Alfonse Cuco, qui s'était rendu à Chypre en 1991. Ce dernier a rendu compte en détail de l'afflux massif de colons de Turquie, politique qu'il a définie comme un obstacle à la recherche d'une solution au problème chypriote. (Document 6589 du 27 avril 1992, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.) L'Assemblée parlementaire, se fondant sur ce rapport, a condamné la politique de colonisation de la Turquie dans sa recommandation No 1187 (1992) adoptée le 7 octobre 1992.

71. Bien que sa politique de colonisation ait été condamnée par la communauté internationale, le Gouvernement turc, qui maintient sa mainmise intégrale sur la zone occupée, par l'entremise de ses forces armées, a continué à appliquer à Chypre sa politique anachronique. Des milliers de colons se sont installés dans l'île depuis la présentation du rapport de M. Cuco, les prétendues conditions imposées à l'obtention de passeports pour se rendre de Turquie dans la zone occupée ont été supprimées, ouvrant ainsi la voie à l'entrée de nombreux travailleurs et de colons sans aucun contrôle, et une nouvelle "loi sur la citoyenneté" a été adoptée en mai 1993. Cette nouvelle "loi" se caractérise par une souplesse excessive des conditions régissant l'acquisition de la prétendue citoyenneté.

72. En outre, chaque "élection" qui a eu lieu dans la zone occupée a été précédée par des actes massifs de "naturalisation" et par l'octroi du "droit de vote" à des milliers de nouveaux "citoyens" qui ont pu ainsi appuyer le régime illégal et le maintenir au pouvoir. Comme l'a signalé le 5 août 1993 le quotidien chypriote Yeniduzen, quelque 5 000 personnes devaient être "naturalisées" en application de la nouvelle "loi sur la citoyenneté".

73. Il ressort clairement de ce qui précède que la politique turque de colonisation se poursuit sans relâche et constitue un grave obstacle aux efforts visant à apporter une solution au problème chypriote.

D. Pillage et destruction systématique du patrimoine culturel de la zone occupée de Chypre

74. Le patrimoine religieux est la cible toute particulière de la Turquie, qui cherche à détruire l'identité, le patrimoine et les traditions culturelles de la zone occupée remontant à plusieurs siècles. Les églises orthodoxes grecques continuent à être converties en mosquées, pillées ou transformées en centres de spectacle et en lieux de loisirs. Les cimetières sont profanés et saccagés. Les antiquités, les mosaïques et même les fresques continuent à être enlevées et remises clandestinement aux mains de trafiquants internationaux.

75. Il ressort clairement de ce qui précède que, pendant près de 20 ans, le Gouvernement de la République de Chypre a été dans l'impossibilité de s'acquitter sur l'ensemble du territoire de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. De fait, il en est empêché par la force.

76. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité (S/26777), le Secrétaire général a indiqué très clairement : "Le statu quo, que le Conseil de sécurité a jugé inacceptable, a été établi en recourant à la force et est maintenu par la force militaire". Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est de nouveau appelé à suivre de près la situation, devrait prendre dûment note de cette position sans équivoque du Secrétaire général.

77. En conclusion, il y a lieu de rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa décision 1 (XXVII), a exprimé de nouveau "sa grave préoccupation et son sincère espoir que l'Assemblée générale et les autres organes compétents des Nations Unies [prendraient], conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures voulues pour assurer l'application de leurs résolutions et décisions pertinentes". Il est encourageant de noter que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993, a décidé "d'entreprendre ... un examen détaillé de la situation ... et, au besoin, d'examiner les divers moyens possibles de promouvoir l'application de ses résolutions sur Chypre".
